



Avenant à l'accord portant Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise au sein de la CELR du 9 novembre 2021

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon (CELR) dont le siège social est 254, rue Michel Teule 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Jean-Marie NAUTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et d'autre part les Organisations Syndicales Représentatives :

- C.F.D.T. représentée par M. Philippe TRINQUIER, Délégué Syndical,
- S.U-U.N.S.A. représenté par M. Patrice LUNA, Délégué Syndical,
- S.N.E-C.G.C représenté par M. David BANQUET, Délégué Syndical,
- S.U.D-Solidaires, représentée par Mme Carole JOSEPH, déléguée syndicale.

Il est convenu le présent avenant à l'accord portant Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise au sein de la CELR du 9 novembre 2021, dans sa version modifiée par l'avenant du 16 décembre 2022.

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant au Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) conclu le 16 décembre 2022 avec les partenaires sociaux, la Direction de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon a participé à de nombreux échanges, en lien avec BPCE et NATIXIS INTEREPARGNE, afin de préciser les modalités techniques relatives aux placements réalisés par les collaborateurs sur le Fonds Parts Sociales CELR.

A la suite des différents Comités de Pilotage, et en lien avec les process mis en œuvre au sein du Groupe BPCE et des contraintes techniques existantes dans le cadre de la campagne de placement se déroulant en 2023 (au titre de l'intéressement 2022), les parties sont convenues :

- D'intégrer le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I) comme nouveau support de placement au sein du PEE de la CELR,
- De réemployer les intérêts des parts sociales CELR souscrites sur le PEE sur le Fonds Natixis ES Monétaire,
- De définir le Fonds Natixis ES Monétaire (Part I) comme Fonds d'affectation par défaut,
- De clôturer concomitamment le FCPE Impact ISR Monétaire (Part I) aux versements pour éviter la coexistence de 2 Fonds monétaire similaires au sein du PEE,
- D'initier l'arbitrage collectif des avoirs du FCPE Impact ISR Monétaire (Part I) vers le FCPE Natixis ES Monétaire.

Le présent avenant se substitue de plein droit aux dispositions en vigueur sur les points précisés ci-dessous.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, toutes les références au Fonds Impact ISR Monétaire (part I) seront remplacées par le Fonds Natixis ES Monétaire (Part I).

Les autres dispositions du Règlement PEE du 9 novembre 2021, dans sa version modifiée par avenant du 16 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 1 :

L'article 5-1 de l'accord portant règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise du 9 novembre 2021, dans sa version modifiée par avenant du 16 décembre 2022 est remplacé comme suit :

« Afin de faire bénéficier les salariés d'une offre plus diversifiée de placements, il a été décidé d'élargir le choix des supports de placement disponibles au sein du PEE.

Ainsi, les bénéficiaires peuvent choisir d'effectuer leurs versements sur un ou plusieurs des supports d'investissement suivants :

- Fonds Natixis ES Monétaire (part I) ;
- Fonds Impact ISR Equilibre (part I) ;
- Fonds Impact ISR Dynamique (part I) ;
- Fonds Impact ISR Rendement Solidaire (part I) ;
- Fonds Sélection DNCA Sérénité Plus (part I) ;
- Fonds Sélection Vega Euro Rendement ISR (part I) ;
- Fonds Sélection Mirova Europe Environnement (part I) ;
- Fonds Sélection Mirova Actions Internationales (part I).

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 43, Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, en sa qualité de société de gestion de portefeuille.

CACEIS BANK, dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

Les éléments d'information sur ces Fonds sont annexés au présent accord.

Par ailleurs, les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées au PEE peuvent également être investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la CELR. A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la CELR sera possible uniquement pour les salariés de la Caisse titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ouvert auprès de la CELR sur lequel seront directement inscrites les parts sociales souscrites.

La souscription de parts sociales comme support de placement dans le PEE ne peut être réalisée :

- Qu'en parts entières (les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale) ;
- Qu'une fois par an dans le cadre de la campagne d'intéressement.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixée à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales, la souscription sera plafonnée à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant. Cette possibilité de souscrire des parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

TP

M
D
R
CS

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à intérêts annuels. Le montant de ces intérêts sera obligatoirement réemployé dans le Fonds Natixis ES Monétaire. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

En cas de dépassement du plafond ou de rejet d'intégration des ordres, les versements affectés initialement en parts sociales par les adhérents seront réorientés vers le FCPE par défaut défini à l'article 5-3. »

Article 2 :

L'article 5-2 de l'accord portant Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise, tel que modifié par avenant du 16 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Le FCPE Impact ISR Monétaire Part I. » ; est remplacé par « le Fonds Natixis ES Monétaire (Part I) ».

Article 3 :

L'article 5-3 de l'accord portant Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise, est remplacé comme suit :

« Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve de participation ou d'intéressement, les salariés bénéficiaires du PEE pourront opter pour l'un des supports de placement exposés à l'article 5-1.

A défaut d'option expresse du bénéficiaire dans le délai requis, les sommes seront affectées à l'acquisition de parts sur le Fonds Natixis ES Monétaire (Part I), étant entendu que les salariés conservent ensuite la possibilité de procéder à tout moment au transfert des avoirs détenus vers d'autres supports d'investissement du Plan conformément aux dispositions de l'article 5-2.

En conséquence, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 15 de l'accord d'intéressement du 23 juin 2021 et de l'alinéa 4 de l'article 7 de l'accord sur la répartition et la gestion de la réserve de participation du 8 janvier 1993 (modifié par avenant du 2 mars 2010), sont révisées pour intégrer le versement par défaut sur le Fonds Natixis ES Monétaire (Part I). »

Cet amendement emporte par ailleurs modification de plein droit de l'article 3-2 de l'avenant du 16 décembre 2022 en ce qu'il prévoit le versement du reliquat d'abondement sur le Fonds Commun de placement par défaut tel que défini par l'article 5-3 de l'accord portant règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise, devenu par conséquent le Fonds Natixis ES Monétaire (Part I).

Article 4 :

Compte tenu de l'intégration au sein du PEE du Fonds Natixis ES Monétaire (Part I), et tel que précisé à l'article 1 du présent avenant, le Fonds Impact ISR Monétaire (part I) est fermé aux versements.

Les parties conviennent dès lors de l'arbitrage collectif des avoirs des salariés et anciens salariés de la CELR du FCPE Impact ISR Monétaire (Part I) vers le FCPE Natixis ES Monétaire (part I).

La signature du présent avenant par les parties emporte ainsi de plein droit signature au transfert collectif partiel d'actifs annexé.

TP CJ

01 PL 3

W

Article 5 : Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique.

Il prendra effet le 1^{er} août 2023, sous réserve du dénouement et de la finalisation de l'ensemble des opérations de placement intervenues dans le cadre de la campagne d'intéressement se déroulant à titre indicatif du 26 avril au 10 mai 2023 (au titre de l'intéressement 2022). A défaut, il prendra effet au premier jour ouvré du mois suivant le dénouement des opérations.

Aux termes de l'article L 3345-2 et suivants et D 3345-5 du Code du travail, les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) délivre un récépissé attestant du dépôt du règlement et des autres documents mentionnés par voie réglementaire. Parallèlement, l'URSSAF dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt de l'accord auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

Sur le fondement de cette demande, le présent accord peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les Organisations syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande afin d'examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

Il donnera lieu à dépôt par l'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L 3345-1 et suivants, R 3332-4 et suivants et D 2231-4 du Code du travail, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), via la plateforme Téléaccords.

Un exemplaire sera communiqué au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Il sera par ailleurs mis en ligne sur l'intranet de l'Entreprise aux fins d'information de l'ensemble des collaborateurs. Une communication sociale retraçant l'essentiel sera également diffusée au personnel.

TP

M

DB

PC

CJ

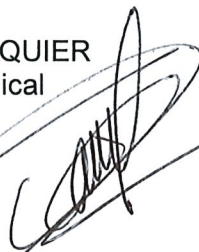
Conclu à Montpellier le 22 mars 2023.

Etabli en 6 exemplaires originaux.

P/CELR
Jean-Marie NAUTE
Membre du Directoire



P/C.F.D.T.
Philippe TRINQUIER
Délégué Syndical



P/S.U-UNSA
Patrice LUNA
Délégué Syndical



P/S.N.E-C.G.C.
David BANQUET
Délégué Syndical



P/S.U.D-Solidaires
Carole JOSEPH
Déléguée Syndicale



Annexes :

- Transfert Collectif partiel d'actifs CELR
- DIC du FCPE Natixis ES Monétaire

TP

CS

PC

TRANSFERT COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS
CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON (ci-après dénommée l'Entreprise)

Afin d'éviter que coexistent deux Fonds Monétaires au sein du PEE, la CELR et les Organisations Syndicales Représentatives décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise comme suit :

| | De « IMPACT ISR MONETAIRE I » | Vers « NATIXIS ES MONETAIRE I » |
|------------------------------|--|--|
| | Date du DIC : 01/01/2023 | Date du DIC : 01/01/2023 |
| Classification : | MONETAIRES A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE STANDARD | MONETAIRES A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE STANDARD |
| SRI : | 1 | 1 |
| Objectif de gestion : | Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à son indicateur de référence l'€STER. | Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à son indicateur de référence l'€STER. |
| Coûts récurrents : | 0.2% | 0.1% |

Les FCPE sont gérés par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire. NATIXIS INTEREPARGNE est le teneur de compte.

Nous avons pris connaissance des caractéristiques du nouveau FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur nous ont été communiqués. Nous avons également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale* et acceptons les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

Nous dégageons NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL et NATIXIS INTEREPARGNE de toute responsabilité sur le respect des conditions d'équivalence entre les fonds apporteurs et receveurs.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans le fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL ont donné leur accord à ces apports.

* Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.

TP

W
DB RC CS 6

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

NATIXIS ES MONETAIRE

Part I - Code AMF : 990000090559

La Société de Gestion Natixis Investment Managers International, qui appartient au Groupe BPCE, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ce Produit est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, www.im.natixis.com ou en appelant au 01 78 40 98 40.

Les informations clés contenues dans ce document sont à jour au 01/01/2023.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Echéance Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

Ce Fonds a pour objectif de réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette légèrement supérieure à l'€STR capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. Ce Fonds investira à hauteur de 90% minimum de son actif net (hors liquidité) dans des OPCVM et/ou FIA liés à des thèmes d'investissement durable et appliquant eux-mêmes une sélection des valeurs en portefeuille qui combinent des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance). Ces OPC auront le label ISR ou respecteront les contraintes applicables aux fonds ISR au sens de l'approche 1 de la position-recommandation AMF 2020-03. Ce Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne. Après prise en compte des frais courants, la performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'€STR Capitalisé.

Le FCPE est investi à 90 % minimum de son actif net (hors liquidité) en parts ou actions d'OPCVM/FIA ISR appliquant un processus de gestion ISR. Ces OPCVM/FIA visent à favoriser des entreprises qui contribuent à la transition vers une économie soutenable, tout en respectant leur objectif de gestion financier.

Le Produit relève de la classification Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard.

Le FCPE est investi dans la limite de 92,5% de son actif net en OPCVM et/ou de FIA classés "Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard" ou "Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme" et pour le solde en liquidités. Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme. Ces titres doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des sociétés de gestion des OPC détenus par le FCPE. La société de gestion des OPC sous-jacents s'assure que les titres dans lesquels investit le Fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.

Le Produit capitalise ses revenus.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés Ce Produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des fonds d'instruments du marché monétaire et de dépôts à terme; cherche à obtenir une performance égale à l'indice du marché monétaire diminuée des frais de gestion; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 3 mois (horizon à très court terme); peuvent supporter des pertes temporaires.

Informations complémentaires

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.

Forme juridique : FCPE Multi-Entreprises

TP

CJ

DB

AL

m

Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.

Conseil de surveillance : Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise ; et de 1 membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.

Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et que pourriez-vous récupérer en retour ?

Indicateur de risque

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 3 mois.

Ce Produit n'inclut aucune protection contre les performances futures du marché, vous pourriez donc perdre une partie ou la totalité de votre investissement.

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Ce Produit est classé 1 sur 7, soit le niveau de risque le plus faible. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futures performances se situent à un niveau très faible, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit.

Soyez conscient que vous pouvez être impacté par un risque de change. En effet, la devise de ce Produit peut être différente de celle de votre pays. Les remboursements que vous recevrez seront effectués dans la devise de ce Produit qui pourra être différente de celle de votre pays, le rendement final que vous obtiendrez dépendra du taux de change entre ces deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais ne comprennent pas les coûts que vous pourriez avoir à payer à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants de votre remboursement.

Ce montant dépend également de la performance future des marchés. L'évolution future des marchés est incertaine et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 mois

Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR

Si vous sortez après 3 mois

| Scénarios | | |
|---|---|------------------|
| Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement. | | |
| Tensions | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 9 480 EUR |
| | Rendement moyen | -5,2% |
| Défavorable (*) | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 9 480 EUR |
| | Rendement moyen | -5,2% |
| Intermédiaire (*) | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 9 490 EUR |
| | Rendement moyen | -5,1% |
| Favorable (*) | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 9 510 EUR |
| | Rendement moyen | -4,9% |

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre 2020 et 2020 pour le scénario défavorable, entre 2017 et 2017 pour le scénario intermédiaire et entre 2012 et 2012 pour le scénario favorable.

TP

DB W

PL CS

Que se passe-t-il si Natixis Investment Managers International ne peut pas vous rembourser ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité de Natixis Investment Managers International, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Quels sont les coûts de votre Produit ?

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons considéré :

- Que pour la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

| | Si vous sortez après 3 mois |
|--------------------------------|-----------------------------|
| Coûts Totaux | 502 EUR |
| Incidence des coûts (*) | 5,0% |

(*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour d'autres Produits.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 4 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

| Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie | | Si vous sortez après 3 mois |
|---|--|-----------------------------|
| Frais d'entrée | 5,0% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge. | Jusqu'à 500 EUR |
| Frais de sortie | Il n'y a aucun frais de sortie. | Néant |
| Coûts récurrents prélevés chaque année | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement | 0,1% | 2 EUR |
| Frais de transactions | 0,0% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i> | 0 EUR |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions | | |
| Commission de surperformance | Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit. | Néant |

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 mois

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ClientServicingAM@natixis.com ou envoyer un courrier à Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte.

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

DB PC

h

TP

CJ

